



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Lyon, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Centre Spécialités Pharmaceutiques

76 avenue du Midi
CS 30077
63800 Cournon-D'auvergne

Références : -

Code AIOT : 0016300003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement Centre Spécialités Pharmaceutiques implanté 76 avenue du Midi CS 30077 63800 Cournon-d'Auvergne. L'inspection a été annoncée le 27/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale de l'inspection des installations classées relative aux liquides inflammables soumis au régime de l'enregistrement ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre Spécialités Pharmaceutiques
- 76 avenue du Midi CS 30077 63800 Cournon-d'Auvergne
- Code AIOT : 0016300003

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CSP (CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES) est un site logistique servant de base d'approvisionnement de produits médicamenteux. L'activité exercée par C.S.P est une activité de stockage sur palette, conditionnement et distribution de produits finis. Les produits sont livrés conditionnés sur palettes. Ils sont ensuite dépalettisés et regroupés selon leur destination.

Parmi ces produits, certains sont des liquides inflammables pour lesquels le site a été autorisé à stocker 200 tonnes au maximum.

Depuis 2019, plusieurs décrets et arrêtés ministériels ont fait évoluer le cadre réglementaire des sites stockant des liquides inflammables. Ce qui est le cas pour les installations de CSP.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Etat des matières stockées - localisation des risques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8	Demande d'action corrective	12 mois
8	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Demande d'action corrective	12 mois
9	Mise à jour des scénarios incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées - format détaillé	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Sans objet
2	Etat des matières stockées - format synthétique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
3	Etat des matières stockées - fréquence de mise à jour	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Situation administrative - dispositions	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
5	Interdiction de stockages en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet
7	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Sans objet
10	Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien pris connaissance des modifications réglementaires relatives aux liquides inflammables. Le site est en grande majorité conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées - format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec

eux à l'avance.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks qui a pu être consulté le jour de l'inspection. Cet état des stocks ne se limite pas à la liste des articles, mais bien à des quantités par type de danger, discriminées par zones et par cellules de stockage. Cet état permet à l'exploitant de : - contrôler les capacités stockées par rapport à celles autorisées, - s'assurer que les produits sont stockés dans la bonne zone et à la bonne hauteur. En ce qui concerne la cellule de liquides inflammables, son plafond est plus bas que le reste de l'entrepôt limitant ainsi la hauteur à 5 m maximum. Les quelques stockages de déchets sur le site concernent les éléments relatifs aux conditionnements et à la maintenance. Il n'y a pas de stockage de déchets dangereux. L'exploitant est conforme sur cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées - format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique
Prescription contrôlée : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Cet état des stocks contient également un tableau des capacités stockées sur le site en version vulgarisée à l'attention du public. L'exploitant est conforme sur cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées - fréquence de mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – fréquence de mise à jour
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement

susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Tous les stockages font l'objet d'une mise à jour quotidienne sur le site pour les besoins d'exploitation.

Des recalages périodiques sont réalisés par :

- l'exploitant : tous les mois ;
- ses clients : à minima un recalage par an pour tous les produits. Pour ceux à forte valeur ajoutée, jusqu'à quatre recalages peuvent être effectués sur la même année.

L'exploitant est conforme sur cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative - dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Historiquement, le site était soumis au régime général de l'autorisation de par les rubriques 1432 et 1510. Suite aux différentes évolutions de la nomenclature des installations classées (ICPE), le site est maintenant soumis au régime général de l'enregistrement de par les rubriques 4331 et 1510.

Par courrier du 31 mars 2017, l'exploitant avait porté à la connaissance du préfet le souhait de bénéficier de l'antériorité au titre de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles [...] et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement [...], qui lui était applicable à l'époque. Cet arrêté ministériel est maintenant supprimé suite aux évolutions réglementaires de 2020 relatives aux liquides inflammables (décret 2020-1169). Le site est maintenant soumis à l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des ICPE.

Le site ayant été autorisé avant le 31 mai 2015, il est considéré existant conformément au point I de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015. Le point III.B de ce même article précise que l'annexe VIII (point II) définit les prescriptions applicables au site.

L'inspection a constaté que l'exploitant a fait une analyse des dispositions de l'arrêté ministériel

du 1^{er} juin 2015. Il est conforme sur 96,3 % des prescriptions. Les 3,7 % de non conformes sont des points qui sont en cours de traitement. Dans le cas où des travaux seront nécessaires, ceux-ci seront à réaliser avant le 1er janvier 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction de stockages en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenants fusibles

Prescription contrôlée :

Le point 11.3 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en récipients mobiles contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

II.-Interdiction de stockage en contenants fusibles

A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 définit un récipient mobile par une capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes. L'exploitant a indiqué que les liquides inflammables sont conditionnés dans des capacités ne dépassant pas 1 litre, car il s'agit de produits pharmaceutiques (taille moyenne des contenants sur le site : entre 125 et 500 mL). Ainsi, ces produits de faibles contenances répondent à la définition d'un récipient mobile.

Ces produits contenant des liquides inflammables (mention de danger H225 ou H226) sont entreposés dans une cellule de stockage dédiée : MGH2bis. Cette cellule est reliée à une rétention déportée de manière gravitaire.

L'exploitant a indiqué que les colis les plus gros sur le site ne dépassent pas les 17 kg, soit environ 17 litres dans une configuration pénalisante.

Il n'y a pas de liquides inflammables classés H224 sur le site. Ni de liquides inflammables classés

H225 (miscibles ou non miscibles à l'eau) en contenants fusibles de volume unitaire supérieur à 30 litres. L'exploitant est conforme sur cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des matières stockées - localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées - Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.
Constats : L'exploitant a présenté un plan localisant les risques spécifiques qu'il a identifiés sur son site (cellule de liquides inflammables, zones ATEX...). Ce plan est disponible dans le POI de 2023. Néanmoins, dans les autres cellules, d'autres risques ne sont pas présentés sur le plan (exemple : dangereux pour l'environnement, comburant, toxique, etc.). L'exploitant a indiqué qu'il s'agit de risques en mouvance au sein des cellules : présents à certaines périodes, en fonction de places disponibles dans l'entrepôt (pas de cellules ou zones spécifiques à ces risques). Toutefois, pendant l'inspection, l'exploitant a réfléchi à une manière de représenter ces risques sans surcharger le plan actuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de localisation des risques sera actualisé au plus tard lors de la prochaine mise à jour du POI. Ce plan étant destiné aux services d'incendie et de secours (SDIS), l'élaboration de ce plan pourra se faire en concertation avec le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etude des effets thermiques
Prescription contrôlée : I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances

correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

- lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;
- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m²).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Constats :

Le site stocke plus de 10 m³ de liquides inflammables. L'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 est donc applicable.

Des modélisations thermiques ont été réalisées par Bureau Veritas en avril 2021 (rapport référencé 10583519-1 / 1-6SVP62I). Ces modélisations concernent la cellule MGH2bis qui est dédiée au stockage de liquides inflammables. Les modélisations portent sur une capacité de 200 tonnes de liquides inflammables (soit environ 250 m³) en prenant en compte des matières inflammables de type Ethanol. Dans ce rapport, la cellule MGH2bis représente une surface en feu de 1878 m².

Cette étude conclue à l'absence d'effets thermiques en dehors des limites du site.

Selon l'état des stocks du 11 décembre 2024, le site stocke environ 100 tonnes de liquides inflammables. L'exploitant a également indiqué qu'il n'y avait pas eu de modifications. Les hypothèses de 2021 et le stockage actuel restent similaires. L'exploitant est conforme sur cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour du plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ; - l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14. Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.

Constats : Le site possède un POI (plan d'opération interne), dont la dernière mise à jour date de mai 2024, au titre de l'article 7.6.8 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010. Ce POI, qui est régulièrement actualisé, contient le plan de défense incendie. L'inspection a constaté qu'il manque l'organisation de la première intervention face à un épandage. Or, sur site, des consignes sur le risque d'épandage sont bien affichées. Du matériel (kits absorbants, boudins, etc.) est également présent au droit des zones à risques d'épandage (cellule de liquides inflammables et zones de quai).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le POI/PDI sera actualisé avec l'ajout de la fiche « épandage » au plus tard lors de la prochaine mise à jour du POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Mise à jour des scénarios incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour des scénarios incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 : 1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ; 2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ; 3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ; 4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ; 5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ; 6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ; Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par : - la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ; - la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ; - la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation. Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie : - dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ; - dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ; - dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6. Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : Le site est concerné par les scénarios de référence n°2, 4 et 5. L'exploitant a présenté des éléments qui indiquent que cette prescription est en cours de traitement pour les scénarios 2 et 4 pour intégration dans le POI/PDI. Le scénario 5 a déjà été étudié dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation réalisés par l'exploitant. Les moyens humains et matériels sont déjà présents sur le site. De plus, le site est équipé d'un système d'extinction automatique de type ESFR, avec émulseur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu du fait que le site stocke des liquides inflammables dans des capacités d'un volume maximal d'1 litre, la mise à jour des scénarios de référence dans le POI/PDI sera réalisée au plus tard lors de la prochaine mise à jour du POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 10 : Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. Pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.
Constats : Le site est équipé de trois dispositifs de détection incendie distincts du système d'extinction automatique, à la fois dans l'entrepôt et dans les locaux administratifs. Par ailleurs, le système d'extinction automatique (sprinklage) est renforcé au droit de la cellule de stockage MGH2bis relative aux liquides inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite